

## COMMUNE DE BANOS

## ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation routière  
sur la ROUTE DU PRIM

## Le Maire de BANOS,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** l'article L 131-1 du Code des Communes concernant les pouvoirs du Maire en matière de police,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.44, R.53 et R. 225,

**VU** l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I huitième partie concernant la signalisation temporaire,

Vu la demande de l'entreprise RESONNANCE TOULOUSE en date du 18 septembre 2018

**CONSIDERANT** que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique (installation de la fibre) réalisés pour le compte du SYDEC par l'Entreprise RESONNANCE TOULOUSE sur la voie communale route de **Route du PRIM** nécessitent une réglementation temporaire de la circulation,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : du **LUNDI 22 OCTOBRE 2018 AU 14 DECEMBRE 2018 inclus**, dates prévisionnelles des travaux, sur la route du Prim la circulation sera **alternée manuellement**, due à un empiètement sur la chaussée.

**Article 2** : La signalisation alternée sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation est à la charge et sous la responsabilité de RESONNANCE TOULOUSE.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BANOS.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté, sera adressée pour exécution, chacun en ce qui les concerne, à :

- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des LANDES
- RESONNANCE TOULOUSE -1, impasse de la Gravette – 31150 GRATENTOUR

**Article 5** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à BANOS, le 25/09/2018



Le Maire,  
LAPORTE Jean-Louis

*Laporte*